



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Service prévention des risques anthropiques
Pôle Ressources
1 rue du parlement
51022 CHALONS EN CHAMPAGNE

Châlons en Champagne, le 13/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SA ALCAT

MONT HERY RUE GRACCHUS BABEUF
CHALONS EN CHAMPAGNE
51000 Chalons-En-Champagne

Références : [24-654](#)
Code AIOT : 0100059077

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/11/2024 dans l'établissement SA ALCAT implanté MONT HERY RUE GRACCHUS BABEUF CHALONS EN CHAMPAGNE 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SA ALCAT
- MONT HERY RUE GRACCHUS BABEUF CHALONS EN CHAMPAGNE 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE
- Code AIOT : 0100059077
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est un distributeur de produits et de matériaux de construction du bâtiment, ouvert aux particuliers et professionnels.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Reprise déchets bâtiment

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Obligation de reprise par les distributeurs	Code de l'environnement du 12/02/2020, article L. 541-10-8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle a permis de constater que l'établissement n'est pas soumis à l'obligation de reprendre

sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus de produits du même type que ceux vendus, car la surface de vente de ces produits (y compris les stocks attenants) est inférieure à 4 000 m².

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de reprise par les distributeurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/02/2020, article L. 541-10-8
Thème(s) : Actions nationales 2024, Déchets de produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB)
Prescription contrôlée : [...] II. Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type. [...]
Constats : Après vérification sur place et confirmation par courriel en date du 8 novembre 2024 de M. David BATILLOT, gérant de la SAS ALCAT la surface de vente (bâtiments et stockages extérieurs) est évaluée à 3822m ² donc inférieure à 4 000 m ² . Ainsi l'établissement n'est pas soumis à l'obligation de reprise de produits et de matériaux de construction du bâtiment visée par l'article L. 541-10-8 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite